



# Procès-Verbal

## Commission Départementale Gestion des Compétitions Seniors Masculins

N° 13  
23 Octobre 2024

*Par Courriel :* Patrice Guet, Responsable du pôle des Compétitions,  
Alain Le Viol, Président de la Commission  
Bernard Loirat, Didier Gantier, Jean-Pierre Bouillant, Jean Plantive,  
Eric Piard, William Halgand, Stéphane Robin, Gérard Jeanneteau, Emilie Henry

*Assiste :* Isabelle Loreau

---

### **Préambule :**

M. Patrice Guet, membre du club de Mésanger AS (516995), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain Le Viol, membre du club de Thouaré US (502138), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Didier Gantier, membre du club Vital Frossay AS (581901), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. William Halgand, membre du club de Guillomois AS (521036), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Éric Piard, membre du club de Pornic Foot (542491), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Stéphane Robin, membre du club de Mésanger AS (516995), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Bernard Loirat, membre du club de Arche FC (544823), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Mme Emilie Henry, membre du club de CAVUSG (546436), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

---

### **Appel**

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

**Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée s'il :**

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

### **Frais de procédure**

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## 1. Approbation du Procès-Verbal

---

La Commission approuve le PV n° 12 du 17 octobre 2024 sans réserve.

## 2. Étude du dossier

---

### **Match n° 28745135 Ste-Pazanne Retz Fc 2 / St-Viaud Asv Frossay 1 Seniors D3 Masculin groupe G du 20.10.2024**

Le match a été arrêté à la 55<sup>ème</sup> minute de jeu suite à une blessure sur un des joueurs du club de Ste-Pazanne Retz Fc et à l'intervention des pompiers.

**Considérant que l'article 24.V des règlements des championnats régionaux et départementaux seniors masculins**, dispose que :

*« Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétence de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences. »*

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Arbitres – section des lois du jeu.

## 3. Feuilles de match

---

La Commission rappelle l'application des dispositions réglementaires relatives à l'établissement des feuilles de match et leur transmission.

**Article 28 :** *« 1. La rencontre est traitée sous feuille de match informatisée. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant par messagerie officielle, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.*

*En cas de retard dans le retour de la feuille de match par l'équipe recevante, et jusqu'à 4 jours ouvrables après la rencontre, le club fautif est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. À compter du 5<sup>ème</sup> jour ouvrable, le club fautif est passible du doublement de l'amende ainsi que de la perte du match à l'équipe recevante. L'équipe visiteuse ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match, elle conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.*

*2. Pour les rencontres non traitées sous feuille de match informatisée, la feuille de match originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.*

*Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :*

*En cas de dysfonctionnement, un rapport d'échec FMI devra être complété et signé par les responsables des deux équipes et l'arbitre de la rencontre. Ce document disponible sur le site Internet du District est à renvoyer avec la feuille de match papier.*

*Le non-respect de ce délai entraîne, à l'encontre du club fautif, une amende dans les conditions fixées au paragraphe 1 du présent article. »*

**Article 35 :** *« 1. Le club organisateur saisit sur le site internet de la FFF (ou via la Feuille de Match Informatisée), le résultat de sa rencontre,*

*a) avant 20h00 pour les rencontres disputées en diurne, avant 00h00 pour les rencontres disputées en nocturne.*

*b) Dans le cas où un club doit saisir plusieurs résultats le même jour et qu'une ou plusieurs rencontres se déroulent en nocturne, l'ensemble de ses résultats devra être saisi avant 00h00.*

*2. En cas d'une ou plusieurs infractions à cette disposition au cours d'une semaine, le club se verra infliger une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. »*

Il est rappelé de veiller à disposer des accès à la FMI avant chaque rencontre. Un rappel est effectué en ce sens auprès des clubs pour que leurs dirigeants en disposent. De plus, en cas de non-utilisation de la FMI, un rapport d'échec devra être envoyé avec la feuille de match papier.

- **Toutes les feuilles de match du week-end du 20 octobre ont été reçues.**

## 4. Matches reportés

---

**Art. 120 des règlements généraux :**

*« 3. Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule. Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son*

intégralité ».

N° match	Division	Nom des équipes	Date initiale	Nouvelle date
29143398	Seniors D4C	Rougé Es 1 / St-Aubin des Châteaux 2	20.10.2024	A fixer
29211455	Seniors D5B	Ste-Reine Crossac 3 / Camoël Presqu'île Fc 3	03.11.2024	27.10.2024
29515154	Loisirs groupe B	Nantes Focl 1 Nantes 1 / St-Médard de Doulon 1	21.10.2024	16.12.2024
29515407	Loisirs groupe D	Nantes St-Félix Ccs 1 / Orvault Bugallière 1	25.10.2024	06.12.2024
29143377	Seniors D4C	Soudan Us 2 / Ruffigné As 1	15.09.2024	A fixer
29215066	Seniors D4C	St-Vincent Lustvi 2 / Villepot Us 1	15.09.2024	A fixer
29143397	Seniors D4C	St-Julien Cavusg 2 / Soudan Us 2	20.10.2024	A fixer
29143514	Seniors D4E	Nantes St-Félix Ccs / Grandchamp As 2	15.09.2024	A fixer
29144061	Seniors D4I	Paimboeuf Estuaire 1 / St-Michel Océane Fc 2	15.09.2024	A fixer
29144062	Seniors D4I	Chauvé Eclair 2 / Pornic Goëlands Sanmaritains 1	15.09.2024	A fixer
29147485	Seniors D5C	Nozay Os 3 / Guémené Fc 4	20.10.2024	A fixer
28745138	Seniors D3G	St-Lumine de Coutais 1 / Nantes La Guinéenne 1	20.10.2024	A fixer
29215432	Seniors D5F	Bouguenais Foot 3 / Cordemais le Temple Fc 2	20.10.2024	A fixer

**La Commission informe les clubs que les rencontres doivent être reportées à la 1<sup>ère</sup> date libre du calendrier.**

**La Commission rappelle aux clubs qu'ils ont la possibilité de jouer les rencontres remises en semaine avec l'accord du club adverse.**

## **5. Décision de la Commission Régionale – Stade de l'Amande**

La Commission Régionale de Discipline du 22 octobre 2024 a décidé de suspendre les terrains du stade de l'Amande pour l'ensemble des équipes de foot à 11 du club de Nantes Etoile du Cens jusqu'à la fin de la saison 2024/2025.

La Commission rappelle l'article 25 des Règlements des compétitions seniors masculins : **« Dans le cas où un club est astreint de jouer sur un terrain de repli, suite à une sanction sportive ou disciplinaire, ce terrain de repli doit être situé à 30 kilomètres au moins de la ville du club sanctionné, et être proposé 15 jours avant la date de la rencontre, avec l'accord du propriétaire des installations, à la Commission d'Organisation par le club fautif, sous peine de match perdu par pénalité ».**

Au regard du délai, le club de Nantes Etoile du Cens doit informer la Commission si il est en mesure de trouver un terrain pour jouer la rencontre du dimanche 03 novembre 2024 :

D3G : 29141276 Nantes Étoile du Cens 1 / St-Lumine de Coutais 1

**Pour les autres rencontres au-delà du délai de 15 jours, le club doit prendre les dispositions pour en informer la commission, à défaut, le club encourt la perte par pénalité.**

- **Arrêtés municipaux**

**Considérant que l'article 17 du règlement de l'épreuve précise que :**

5) *En cas d'arrêté municipal ou de décision privée, pris dans les délais réglementaires fixés aux alinéas ci-dessus, le club :*

- devra préciser quelles sont les rencontres concernées en Ligue et en District (seniors et jeunes) et les installations qui pourraient être utilisées comme terrain de repli. Il est rappelé qu'un arrêté peut être partiel afin, par exemple, de limiter l'utilisation d'un terrain à une seule rencontre sur un week-end. Ces choix devront être effectués dans le respect des dispositions des articles 16 et 18 du présent règlement. Le Centre de Gestion n'ayant qu'un rôle de chambre d'enregistrement, la conformité des informations transmises relève de la responsabilité du club recevant. À défaut, il encourt la sanction prévue à l'article 18.*
- pourra demander à la Commission d'Organisation de décaler l'horaire d'une rencontre à plus ou moins deux heures par rapport à l'horaire prévu pour le début de la rencontre, et ce afin de permettre de faire jouer le maximum de rencontres. La Commission d'Organisation pourra accepter la modification et la notifier aux clubs au plus tard le vendredi à 17h00 pour les rencontres du samedi au lundi, et la veille de la rencontre à 17h00 pour les rencontres du mardi au vendredi. Le défaut de réponse équivaut à un refus. Ce dispositif est également valable pour un club devenant recevant par inversion. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.*
- S'agissant des matchs aller, la Commission d'Organisation pourra prononcer l'inversion d'une rencontre afin que celle-ci se déroule sur le terrain du club initialement visiteur. Dans ce cas et sauf situation décrite à l'alinéa 7 ci-après, le match retour se déroulera sur le terrain du club qui se sera déplacé au match aller. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel »*
- Dans tous les cas l'arrêté municipal ou la décision privée devront être affichés d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres.*

Les parties concernées seront avisées par Internet de la décision par la Ligue ou les Districts, notamment en cas de report, l'absence d'affichage sur Internet par l'une ou l'autre des instances devra être assimilée à un refus de report en l'état. L'arbitre sera, alors, seul juge de la décision de report.

- 8) Lorsque ces perturbations seront trop tardives pour en aviser à temps la commission compétente, l'arrêté municipal ou la décision privée devra néanmoins être impérativement affiché d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres. En outre, l'accès au stade devra être libre. Il appartiendra à l'arbitre désigné en concertation avec le représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé, selon le cas, de décider de faire ou non jouer la rencontre. En l'absence du représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé ou en cas de désaccord et en l'absence de terrain de repli le match ne se déroulera pas. L'arbitre fera connaître son point de vue sur la feuille de match qui devra être totalement complétée et l'adressera à la commission compétente (Ligue ou District) avec copie de l'arrêté municipal ou de la décision privée ainsi qu'éventuellement un rapport complémentaire.
- 9) La commission compétente pourra donc, en fonction des situations précitées :
- donner match perdu par forfait à l'équipe ou aux équipes qui ne seraient pas présentes sur le terrain à l'heure officielle de la rencontre.
  - donner match perdu par pénalité à l'équipe recevante s'il est prouvé que l'interdiction d'utilisation du terrain a été fondée sur d'autres motifs que la préservation de celui-ci,
  - donner match perdu par pénalité à l'équipe recevante si la procédure normale n'a pas été dûment appliquée,
  - donner match à jouer à une date ultérieure ».

**En conséquence et en application des dispositions de l'article 17 du règlement des championnats Régionaux et Départementaux seniors masculins, la Commission prend la décision de reporter la rencontre qui n'a pu se dérouler à la 1<sup>ère</sup> date libre au calendrier.**

N° match	Division	Match	Date initiale	Nouvelle date
29231285	Seniors D4M	Pontchâteau St-Roch 1 / Herbignac St-Cyr 2	20.10.2024	A fixer

## 6. Encadrement des équipes

### Art.31 Fonction du délégué

#### « Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

La désignation des délégués relève de la Commission Compétente du District de Football de Loire-Atlantique.

Tout club pourra formuler une demande de désignation d'un Délégué à la Commission compétente du District de Football de Loire-Atlantique ».

### Art.25

« 1. Le club recevant doit notamment désigner un commissaire au terrain majeur, lequel doit être présent sur le terrain au moins une heure avant l'heure officielle, porteur d'un brassard distinctif, et durant la rencontre se tient à proximité immédiate de l'aire de jeu à la disposition des officiels.

Ses nom, prénom et numéro de licence devront être mentionnés sur la Feuille de match. En l'absence de ces éléments, le club responsable sera passible d'une amende fixée en Comité de Direction du District de Football de Loire-Atlantique.

Le District de Football de Loire-Atlantique pourra pour certaines rencontres désigner une personne exerçant ces fonctions.

Même en présence d'un délégué officiel, les attributions de ce dernier (organisation de la rencontre, application des règlements, sécurité de l'arbitre et des acteurs de la rencontre, police du terrain...) appartiendront obligatoirement à un dirigeant de l'équipe visitée désigné comme « Délégué au match ».

Il se fera connaître à l'équipe visiteuse, aux officiels.

Il devra s'assurer que l'ensemble des procédures de match ont bien été respectées et que le respect de celles-ci est bien mentionné sur la feuille de match.

Il devra rester neutre sur les décisions arbitrales et les faits de match.

Celui-ci devra nécessairement être majeur au jour du match.

Tout manquement à ces obligations pourra entraîner une sanction individuelle concernant le dirigeant responsable et une sanction pour le club fautif.

En l'absence d'un Délégué au match, la rencontre ne pourra pas débiter.

2. La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque club en présence à

- 4 encadrants (dirigeant/éducateur) en Régional 1, et 3 pour les autres niveaux.
- les joueurs remplaçants ou les joueurs remplacés, les uns et les autres en survêtement».

En application de l'annexe 5 dispositions financières, la Commission est informée des manquements relevés par l'assistante. Les amendes prononcées figurent en annexe.

## 7. Obligation du Statut des Éducateurs en D1 Seniors Masculins

---

La Commission au regard de l'article 25.6 du Règlement des Championnats départementaux et du Statut Régional des Éducateurs et Entraîneurs est en charge d'assurer le suivi des éducateurs des équipes participant au championnat Départemental 1 Seniors masculins Libre.

### Article 12 - Obligation de diplôme

Dispositions L.F.P.L. : Championnats départementaux : le respect des obligations de désignation, présence sur le banc, et les sanctions afférentes prévues aux articles 12, 13, 13bis, 14 et Annexe 2 sont de la compétence du District, lequel désigne une Commission dédiée en charge de l'application de ces dispositions ; à défaut la Commission d'Organisation des Compétitions du District est compétente. La Commission Régionale veillera à l'application de ces dispositions.

**Le diplôme exigé pour encadrer une équipe seniors masculins au niveau supérieur de District est le CFF3 ou DF Coach Seniors (ou en cours\*).**

\*En cours =

- Pour les BMF et BEF : en formation effective, c'est-à-dire, éducateur en formation professionnelle ayant réussi le test d'entrée en formation et ayant été positionné et toujours en formation active.

- Pour les CFF : - inscrits avant le début du championnat au module, ou

- titulaire de l'attestation de formation et inscrit dans une session de certification pour la saison en cours.

Ces dispositions dérogatoires pour l'éducateur en cours de formation ne sont valides que pour une saison. L'éducateur doit détenir une licence « Dirigeant ». La VAE ne constitue pas une entrée en formation.

#### ➤ Contrôle des présences du 20 octobre 2024 :

- **Gétigné Boussay Fc 1 (514478)** n'a pas présenté l'éducateur désigné.

Suite aux explications reçues par le club, le dirigeant remplaçant Monsieur Gaël Morisseau licence n° 2544954481 ne dispose d'aucun diplôme. De ce fait la Commission inflige une amende de 30 € pour non présentation d'éducateur diplômé.

Il est rappelé par ailleurs :

- **Absence prévenue**

Les clubs sont tenus d'avertir le District par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés.

- **Suspension**

En cas de suspension le remplacement de l'entraîneur suspendu doit être effectué avec un éducateur ou entraîneur titulaire a minima d'un certificat de football fédéral.

- **Désignation en cours de saison**

**En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.**

Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

En cas de non régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

## 8. Forfaits

---

### • Forfaits

La Commission étudie :

- Les équipes ayant déclaré forfait en procédure normale
- Les équipes ayant déclaré forfait en procédure d'urgence
- Les rencontres non jouées pour équipe adverse absente

Conformément à l'article 26.1 du règlement de l'épreuve et de l'annexe 5 financière des Règlements Généraux dont les sommes ont été fixées par le Comité de Direction en date du 11 avril 2024, l'équipe déclarée forfait sera amendée du droit d'engagement.

Conformément à l'article 26.10 du règlement de l'épreuve :

« Un club déclarant ou déclaré forfait à trois reprises est considéré comme forfait général. S'agissant de la dernière division des Championnats Départementaux, le Comité de Direction du Centre de Gestion concerné peut augmenter le nombre de forfaits donnant lieu à forfait général ».

La Commission enregistre le forfait général de l'équipe :

- Missillac Fc 3 (502454) suite à ses 3 forfaits : 15.09.2024 – 22.09.2024 – 20.10.2024

La liste des équipes forfaits figurent en annexe.

## 9. Coupe du District Albert Bauvineau

---

La Commission homologue les résultats des rencontres remises du 2<sup>ème</sup> tour de la Coupe du District qui se sont déroulées dimanche 20 octobre 2024, sous réserve du contrôle des formalités administratives.

En application de l'article 7 du règlement de l'épreuve, la redevance forfaitaire de 25€ est prélevée aux clubs recevant pour les rencontres s'étant effectivement déroulées.

Suite à la qualification de l'équipe 1 du club Le Gâvre Fcgc pour ce 3<sup>ème</sup> tour la rencontre Al Châteaubriant 3 contre Le Gâvre Fcgc est inversée et se jouera donc au Gâvre.

## 10. Challenge du District Albert Charneau

---

La Commission homologue les résultats des rencontres du 1<sup>er</sup> tour du Challenge du District qui se sont déroulées dimanche 20 octobre 2024, sous réserve du contrôle des formalités administratives.

En application de l'article 7 du règlement de l'épreuve, la redevance forfaitaire de 25€ est prélevée aux clubs recevant pour les rencontres s'étant effectivement déroulées.

Les équipes éliminées sont exemptes du second tour :

- Cordemais le Temple Fc 2
- Rougé Es 1

**Prochaine réunion présentielle le 14 novembre 2024 à 14h30.**

Le Président,  
Alain Le Viol



L'assistante,  
Isabelle Loreau



Compétition / Phase	Poule	Club	Equipe	Match	Date
Départemental 5 Masculin / Unique	B	502454	Missillac Fc 3	FG	

<b>Type de dossier : Administratif</b>									
Dossier :	22283911	Match :	50121.1	Départemental 1 Masculin / Unique		Groupe A			1
Date :	21/10/2024		20/10/2024	551077 Fay Bouvron Fc 1	-	521399 St Herblain Oc 1			
Personne :						Club :	<b>521399 ST HERBLAIN O.C.</b>		
Motif :	71	Signature(s) manquante(s) FM					Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	81	Absence de signature					23/10/2024	23/10/2024	11,00€
Dossier :	22283896	Match :	50583.1	Départemental 3 Masculin / Unique		Groupe A			12
Date :	21/10/2024		20/10/2024	509217 Vertou Ussa 4	-	544136 Le Loroux Landreau O 2			
Personne :						Club :	<b>509217 U.S. STE ANNE DE VERTOUC</b>		
Motif :	22	Absence Délégué au Match					Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match					23/10/2024	23/10/2024	16,00€
Dossier :	22283897	Match :	51313.1	Départemental 4 Masculin / Unique		Groupe B			23
Date :	21/10/2024		20/10/2024	550043 Dreffeac 3 Rivières 2	-	510460 St Lyphard Amicale 2			
Personne :						Club :	<b>550043 F.C. DES TROIS RIVIERES</b>		
Motif :	22	Absence Délégué au Match					Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match					23/10/2024	23/10/2024	16,00€
Dossier :	22283898	Match :	52113.1	Départemental 4 Masculin / Unique		Groupe A			29
Date :	21/10/2024		20/10/2024	514661 Guerande Madeleine 3	-	560489 St Joachim St Malo F 2			
Personne :						Club :	<b>514661 A.S. LA MADELEINE</b>		
Motif :	22	Absence Délégué au Match					Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match					23/10/2024	23/10/2024	16,00€
Dossier :	22283899	Match :	52316.1	Départemental 4 Masculin / Unique		Groupe E			28
Date :	21/10/2024		20/10/2024	581315 Oudon Couffe Fc 2	-	510653 Nantes St Felix Ccs 1			
Personne :						Club :	<b>581315 OUDON COUFFE FC</b>		
Motif :	22	Absence Délégué au Match					Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match					23/10/2024	23/10/2024	16,00€
Dossier :	22283900	Match :	52446.1	Départemental 4 Masculin / Unique		Groupe H			25
Date :	21/10/2024		20/10/2024	511875 St Philbert Gd Lieu 4	-	548480 Nantillais As 1			
Personne :						Club :	<b>511875 U.S. ST PHILBERT DE GRANDLIEU</b>		
Motif :	22	Absence Délégué au Match					Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match					23/10/2024	23/10/2024	16,00€
Dossier :	22283901	Match :	52707.1	Départemental 5 Masculin / Unique		Groupe C			37
Date :	21/10/2024		20/10/2024	551077 Fay Bouvron Fc 3	-	547056 La Grigonnais Puceul 2			
Personne :						Club :	<b>551077 FAY-BOUVRON F. C.</b>		
Motif :	22	Absence Délégué au Match					Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match					23/10/2024	23/10/2024	16,00€
Dossier :	22283903	Match :	52844.1	Départemental 5 Masculin / Unique		Groupe E			35
Date :	21/10/2024		20/10/2024	520217 St Gereon Reveil 3	-	581906 Loireauxence Bcm 2			
Personne :						Club :	<b>520217 REV. ST GEREON</b>		
Motif :	22	Absence Délégué au Match					Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match					23/10/2024	23/10/2024	16,00€



Dossier :	22283904	Match :	54836.1	Départemental 4 Masculin / Unique	Groupe A	29
Date :	21/10/2024		20/10/2024	513303 Guenrouet Us 2	- 501946 Montoir Cs 2	
Personne :					Club : <b>513303 U.S. GUERINOISE</b>	
Motif :	22	Absence Délégué au Match			Date d'effet	Date de fin
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match			23/10/2024	23/10/2024
					16,00€	
Dossier :	22284704	Match :	55326.1	Départemental 1 Futsal Masculin / 1	Unique	236
Date :	22/10/2024		21/10/2024	590209 Nantes Etoile Futsal 3	- 553688 Nantes Doulon Bottie 3	
Personne :					Club : <b>590209 NANTES ETOILE NANTAISE FUTSAL</b>	
Motif :	22	Absence Délégué au Match			Date d'effet	Date de fin
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match			23/10/2024	23/10/2024
					16,00€	
Dossier :	22285602	Match :	55327.1	Départemental 1 Futsal Masculin / 1	Unique	236
Date :	23/10/2024		22/10/2024	581794 La Chap. Heulin Fcev 2	- 554447 Nantes Anf Futsal 3	
Personne :					Club : <b>581794 F.C. ENTENTE DU VIGNOBLE</b>	
Motif :	22	Absence Délégué au Match			Date d'effet	Date de fin
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match			23/10/2024	23/10/2024
					16,00€	
Dossier :	22285604	Match :	55329.1	Départemental 1 Futsal Masculin / 1	Unique	236
Date :	23/10/2024		21/10/2024	519195 Nantes Dervallieres 1	- 582328 Nantes Metrop Futsal 3	
Personne :					Club : <b>519195 A.C.S. DERVALIERES NANTES</b>	
Motif :	22	Absence Délégué au Match			Date d'effet	Date de fin
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match			23/10/2024	23/10/2024
					16,00€	
Dossier :	22285605	Match :	55329.1	Départemental 1 Futsal Masculin / 1	Unique	236
Date :	23/10/2024		21/10/2024	519195 Nantes Dervallieres 1	- 582328 Nantes Metrop Futsal 3	
Personne :					Club : <b>519195 A.C.S. DERVALIERES NANTES</b>	
Motif :	23	Absence responsable équipe			Date d'effet	Date de fin
Décision :	23	Amende : Absence responsable équipes			23/10/2024	23/10/2024
					16,00€	
Dossier :	22285606	Match :	55329.1	Départemental 1 Futsal Masculin / 1	Unique	236
Date :	23/10/2024		21/10/2024	519195 Nantes Dervallieres 1	- 582328 Nantes Metrop Futsal 3	
Personne :					Club : <b>582328 NANTES METROPOLE FUTSAL</b>	
Motif :	23	Absence responsable équipe			Date d'effet	Date de fin
Décision :	23	Amende : Absence responsable équipes			23/10/2024	23/10/2024
					16,00€	
Dossier :	22285601	Match :	53235.1	Départemental 4 Masculin / Unique	Groupe F	21
Date :	23/10/2024		20/10/2024	520437 Nd Landes Esl 1	- 516989 Suce Sur Erdre Jge 3	
Personne :					Club : <b>520437 E.S. NOTRE DAME DES LANDES</b>	
Motif :	01	Retard Feuille de Match			Date d'effet	Date de fin
Décision :	01	Amende : Retard Envoi Feuilles De Matches			23/10/2024	23/10/2024
					17,00€	
<b>Nombre de dossiers de type : Administratif : 15</b>						